



RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE**CHAPITRE VIII : L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

129. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement peut être construit à la ligne de rue, mais ne peut être situé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

130. HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,25 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 2 mètres dans les autres cours ou marges de recul.

Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne vise pas un accès d'un véhicule au sous-sol.

131. LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton coulé sur place.
- 6° le bloc de béton non architectural aux conditions suivantes :
 - a) Zone industrielle : dans les cours arrière, latérales et avant (le long de la ligne latérale seulement);
 - b) Autres zones : dans les cours arrière et latérales, mais seulement à partir du mur avant de la maison et ses prolongements jusqu'à la limite arrière du terrain.
 - c) Dans toutes les zones, le bloc de béton non architectural devra être recouvert de treillis teint, peint ou plastifié ou recouvert d'autres éléments décoratifs, et ce, en tout temps.
- 7° Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.
- 8° Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

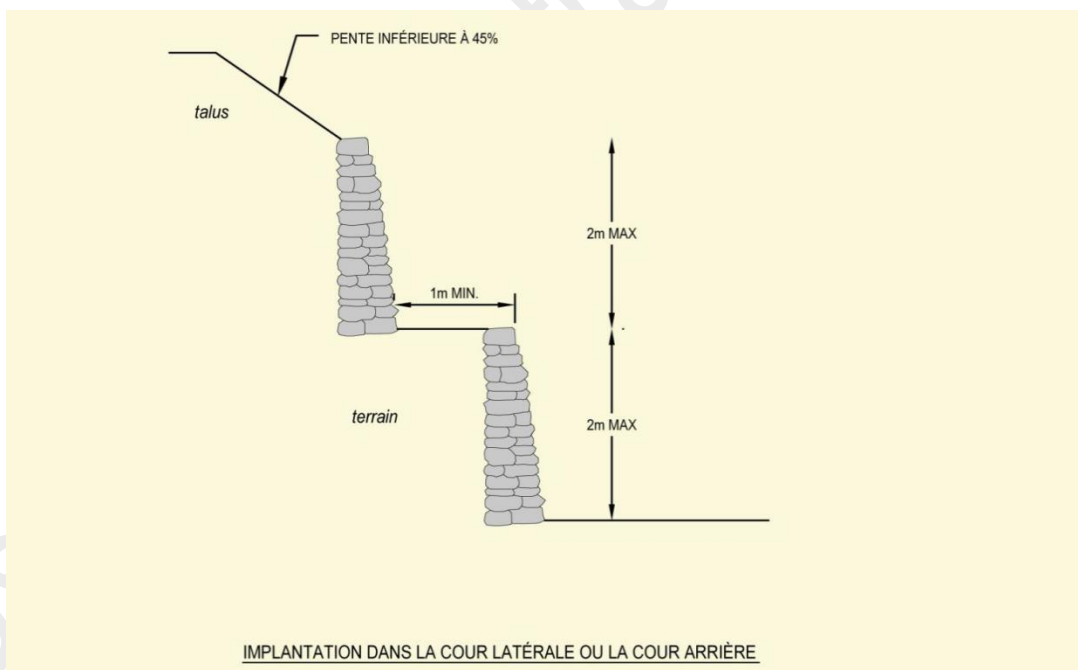
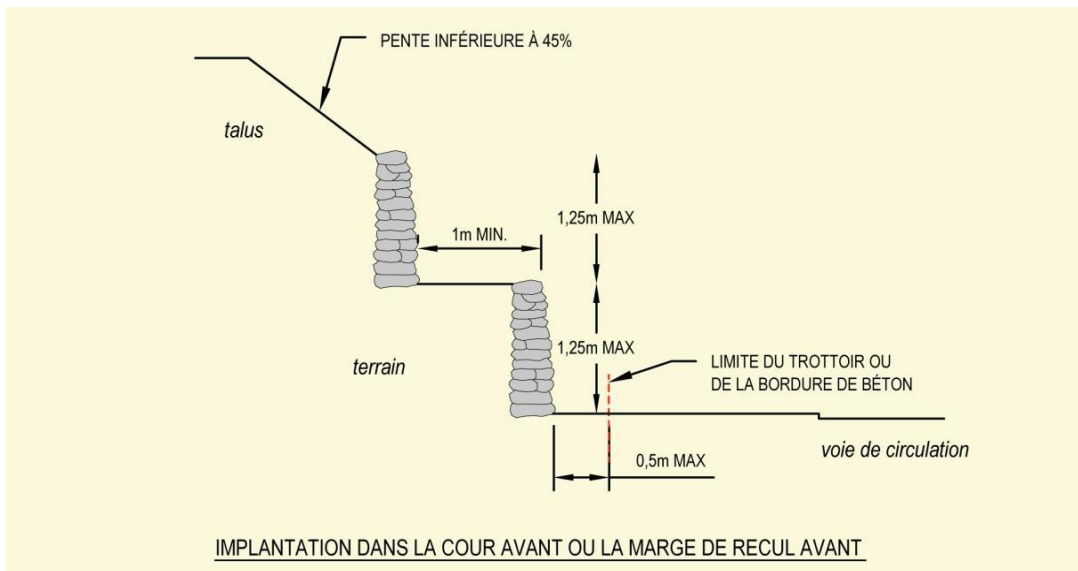


Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

Illustration 10 : Murs de soutènement

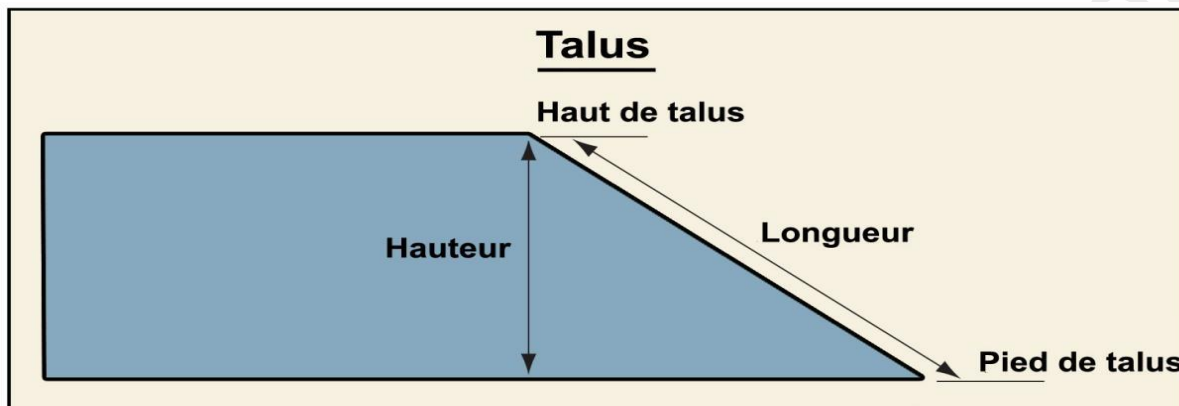


Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.
 Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.
 Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

132. LA PENTE D'UN TALUS RÉSULTANT D'UN AMÉNAGEMENT

Tout talus résultant d'un aménagement doit avoir une pente inférieure à 45% en tout point.

Croquis 9 : Calcul de la hauteur d'un talus



134. EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

À l'exception des zones où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, il est interdit d'excaver le sol, de prélever et de déplacer de l'humus autrement que pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment conforme, la réalisation de travaux d'aménagement paysager autour d'une construction existante ou d'une nouvelle construction et la réalisation des travaux requis pour le passage des services d'utilité publique.

Dans les zones où le groupe d'usage exploitation primaire est autorisé, les travaux visés au présent article sont autorisés à condition d'être conformes aux lois et règlements provinciaux applicables.

135. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et le passage des services d'utilité publique sont permis.

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de 2 mètres ou plus doit être accompagnée d'une étude technique réalisée, signée et scellée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

L'étude technique mentionnée au paragraphe précédent n'est pas requise lorsque la fondation du bâtiment principal repose sur le sol naturel. Toutefois, une attestation écrite à cet effet doit être signée et scellée par un ingénieur.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.

Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.

TERMINOLOGIE

Marge de recul : Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un lot et en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un bâtiment principal.

Marge de recul arrière : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du lot.

Marge de recul avant : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du lot.

Marge de recul latérale : Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du lot.

Cour arrière : cour qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et est compris entre une ligne arrière de lot ou une ligne latérale de lot, le mur arrière du bâtiment principal et le prolongement de ce mur tracé parallèlement à la ligne avant de lot. Dans le cas d'un lot d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre une des cours avant, un mur arrière du bâtiment principal contigu à cette cour avant, le prolongement de ce mur arrière tracé parallèlement à la ligne avant de lot située du côté de la façade opposée à ce mur arrière et les lignes latérales de lot.

Cour avant : cour qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, la façade avant du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot.

Cour avant principale : cour localisée entre la façade avant principale (pour laquelle un numéro civique apparaît) et la ligne avant de lot.

Cour avant secondaire : cour localisée entre la façade avant secondaire (pour laquelle aucun numéro civique n'apparaît) et la ligne avant de lot.

Cour latérale : cour localisée entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière de lot.

Pente (concernant les normes applicables au déboisement) : Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de 50 mètres calculée horizontalement.

Bâtiment principal : Bâtiment où sont exercés le ou les usages principaux et certains usages complémentaires ou additionnels.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.
Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.
Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.